

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 40 (1911)

Heft: 9

Artikel: Nos méthodes et nos moyens d'enseignement [suite]

Autor: Oberson, F.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1041383>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

approprié à tous les degrés de l'École primaire? Choix des matières et manière de s'en servir.

Le rapporteur général, M. Robadey, instituteur, aboutissait aux conclusions suivantes :

1. « La nécessité est reconnue de posséder un cours de lecture gradué, traitant de connaissances générales, mais faisant une part importante au pays et aux besoins de sa population.

2. Ce cours sera divisé en trois recueils gradués correspondant aux trois degrés de l'École primaire.

3. Il est nécessaire que les deux premiers recueils au moins soient ornés de vignettes.

4. *L'enseignement de la langue maternelle à ses multiples points de vue sera basé sur le livre de lecture à toutes les divisions de l'école.*

5. La leçon sur les objets et les gravures précédera la lecture dans les deux cours inférieurs.

6. *Aussitôt que possible, compte rendu oral ou écrit des leçons, c'est-à-dire, rédaction sur tous les objets étudiés.*

7. Nos livres de lecture actuels ne répondent pas aux conditions d'un bon manuel de lecture, sauf, toutefois, le recueil du degré supérieur quand il aura subi les modifications indiquées ¹.

8. Il y aura urgence à pourvoir nos écoles d'un cours de lecture approprié à tous les degrés et comportant les conditions que réclame notre rapport.

9. Nous émettons le vœu que, au cas échéant et *en vue du bon marché, l'Etat en soit le propriétaire.* »

Dans la discussion qui suivit, l'assemblée reconnut le bien fondé de ces revendications du corps enseignant qui furent adoptées à l'unanimité.

Viendra-t-on dire encore que M. le professeur Horner avait apporté le livre de lecture d'Allemagne comme un explorateur qui revient d'Afrique, son nègre?

Notez en, outre, que l'idée de la création de notre dépôt central du matériel scolaire remonte à la conclusion 9 du rapport de Courtion. C'est donc le corps enseignant fribourgeois, dans son assemblée générale de Courtion, qui a demandé l'institution par l'Etat d'un Dépôt de matériel scolaire.

Le reproche qu'on a voulu faire quelques années plus tard à l'Etat de s'être arrogé un monopole au détriment des libraires est donc dépourvu de tout fondement puisqu'en cela, il n'a fait que de tenir compte d'un vœu bien légitime de la Société d'Education.

L'instruction primaire devant être gratuite de par la

¹ Il s'agit du *Livre de lecture* Dussaud-Gavard.

constitution, implique, nous semble-t-il, sinon la gratuité du matériel scolaire, au moins la réduction de ce matériel à sa plus simple expression et sa livraison au prix coûtant.

Il est évident que ce résultat ne pouvait s'obtenir que par la création d'un Dépôt de matériel acquis et fourni par l'Etat.

Remarquez, en outre, que les conclusions 4, 5 et 6 établissent les bases méthodologiques du nouvel enseignement de la langue.

Nous verrons, d'ailleurs, en temps et lieu, qu'il n'existe aucune raison plausible pour que l'enseignement primaire de la langue française ne soit pas soumis aux mêmes règles méthodologiques que celui de n'importe quelle autre langue maternelle.

Dans sa séance du 30 mars 1880, la Commission des Etudes, reconnaissant le bien fondé de ces conclusions, institua, afin d'acheminer la question selon une lettre de l'Instruction publique qui nous a été communiquée, une commission de cinq membres en la personne de : MM. Horner, professeur ; Bourqui, préfet ; Villard, professeur (plus tard inspecteur scolaire de la Veveyse) ; Perriard, directeur (actuellement inspecteur de l'arrondissement scolaire de Sarine-Campagne) et Robadey, Aimé, instituteur, avec mission de publier les trois recueils ou livres de lecture réclamés dans les conclusions 1 et 2 du rapport.

Le livre du premier degré, dû principalement à la plume de M. Horner, put être livré trois ans plus tard. Il n'en fut pas de même du livre du II^me degré qui faillit être à tout jamais jeté aux oubliettes ensuite d'une opposition aussi aveugle qu'injustifiée et inqualifiable et qui fera l'objet de notre prochain entretien.

Ce n'est pas seulement à propos de la disparition du manuel de grammaire que nous entendons les doléances des ennemis de toute innovation même la plus justifiée. Le compte rendu de 1884 s'attache à réfuter ce genre de critique, qui est un besoin *sui generis* de certaines gens dont le cadet des soucis est de connaître les raisons qui ont guidé les autorités dans les changements apportés. Voici ce que dit à cet égard le compte rendu de 1884, page 2 et suivantes.

« Nous devons relever une critique fort erronée qui s'est fait jour dans diverses conférences et publications pédagogiques. On se plaint des changements *trop fréquents de manuels*. Or, nous constatons que le règlement de la commission des études de 1876 en vigueur actuellement n'a fait que confirmer le choix des livres en usage dans nos

écoles depuis une série d'années. Le syllabaire Perroulaz est encore en usage dans la plupart des écoles. Le livre de lectures élémentaires traduit de l'italien remonte à l'année 1850 ; le livre du degré supérieur est en usage depuis près de 15 ans dans les différents cantons de la Suisse romande. Les ouvrages d'arithmétique par Ducotterd en sont à leur 6^{me} édition ; des changements sont, toutefois, devenus nécessaires par l'introduction du système métrique ; l'ouvrage d'histoire et de géographie d'Egger continué par Koller et Fragnière est pareillement à sa 6^e édition. La grammaire seule a subi un changement en 1879 par l'introduction facultative de l'ouvrage de Larive et Fleury. *Comme on le voit, on pourrait plutôt nous reprocher de demeurer stationnaires, alors que les méthodes se perfectionnent partout, et que la pédagogie fait des progrès remarquables depuis une vingtaine d'années.*

« La commission spéciale du livre de lecture, présidée par M. Bourqui, préfet du Lac, a enfin remis le manuscrit du livre du 1^{er} degré à la commission des études, qui l'a approuvé dans sa séance du 18 septembre 1884 et l'a transmis à l'éditeur dans le courant d'octobre. La dernière édition du petit livre traduit de l'italien étant épuisée, les instituteurs attendent avec une légitime impatience la mise en vente de l'ouvrage. »

(A suivre.)

F. OBERSON.



RAPPORT

sur la marche de la Société de secours mutuels
du corps enseignant fribourgeois.

ANNÉE 1910

(Suite)

2. Activité du Conseil d'administration et du Comité de direction.

Le Conseil d'administration s'est réuni à Fribourg le 27 janvier 1910 sous la présidence de M. Barbey, chef de service, à Fribourg, pour entendre la lecture du rapport de gestion de l'exercice 1909-1910 et donner son approbation à diverses mesures prises par le Comité de direction. Le Conseil se prononça également sur la question de l'assurance-accident et arrêta les bases de la modification de l'art. 15 des statuts, ce qui fut ratifié par l'assemblée générale du 18 juin. A part cette réunion annuelle, nous n'avons pas eu l'honneur de falloir convoquer en séance extraordinaire l'autorité légis-